

INSTRUCTION N° 60-66 - A 7
du 6 Avril 1960

CLASSEMENT
A 7

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 2

Numéros dans les séries spéciales :
465 TM — 171 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

RETENUES POUR PENSIONS CIVILES

**EMISSION DES TITRES DE PERCEPTION ET DES ETATS EXECUTOIRES
PAR LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

DOCUMENTS A ANNOTER

- Circulaire n° 226 du 15 janvier 1943 (B. S. T. 19 G).
- Circulaire n° 1790 du 3 décembre 1956 (B. S. T. 106 G).
- Circulaire n° 1845 du 5 mars 1957 (B. S. T. 14 R).
- Lettre commune n° 3562-3206 du 5 juillet 1957 (B. S. T. 32 R).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	P	TGA
TGM	TGT	TOM	CLV	PY	PGA	

DIFFUSION
G
38

INSTRUCTION
N° 60-66 - A 7
du
6 avril 1960.

Suivant la pratique actuelle, le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations établit sur le compte 06-014 : « *Produits divers* », ligne : « *Retenues pour pensions civiles et militaires* », les titres de perception destinés à permettre le recouvrement du montant des retenues rétroactives dues par des personnels de son administration.

Ces titres de perception sont adressés directement aux Comptables du Trésor intéressés par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, agissant de la même façon qu'un ordonnateur secondaire. La prise en charge et le recouvrement de ces titres sont assurés par les soins des Comptables directs du Trésor, dans les conditions générales prévues pour la prise en charge et le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'Impôt et au Domaine.

Certains Comptables ont cependant émis des doutes sur le bien-fondé de cette procédure et posé notamment la question de savoir sous quelle forme les titres en cause pourraient être rendus exécutoires en cas d'échec du recouvrement amiable.

Il est fait connaître qu'un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires Economiques en date du 4 janvier 1960 (*J. O.* du 7 janvier 1960) pris en application de l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 a précisé les conditions dans lesquelles doivent être émis désormais les titres de perception et les états exécutoires afférents à ces produits.

1° Pouvoirs du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 janvier 1960, une délégation permanente est donnée au Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations à l'effet de signer, au nom du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, les titres de perception et les états exécutoires ayant pour objet le recouvrement des retenues pour pensions civiles, dues par des agents de son Etablissement.

L'article 2 du même texte prévoit la possibilité, pour le Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement, de se faire suppléer par le Secrétaire Général de la Caisse des Dépôts et Consignations et, éventuellement, par le Sous-Directeur chargé du Service du Personnel de cet établissement, mais cette suppléance ne peut s'exercer qu'en ce qui concerne les titres de perception.

2° Prise en charge et recouvrement des créances par les Comptables.

Les règles en vigueur relatives à la prise en charge et au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'Impôt et au Domaine, liquidées par les ordonnateurs primaires, et aux justifications à produire à la Cour des Comptes, sont applicables aux créances en cause.

En particulier, et conformément aux dispositions prévues au paragraphe II A 3° de la circulaire n° 226 du 15 février 1943 (*B. S. T.* n° 19 G), les titres de perception correspondants seront adressés désormais aux Trésoriers-Payeurs Généraux par l'intermédiaire du Bureau E 2 de la Direction.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
MARTIAL-SIMON